

QUESTION ÉCRITE P-3345/02
posée par Vitaliano Gemelli (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Critères de choix des directeurs généraux et autres dirigeants à la Commission européenne

Les réponses de la Commission aux questions écrites E-1268/02¹ et E-0286/02² appellent de nouvelles précisions. En effet, si la situation est telle que la Commission l'expose, il faut prendre acte du fait que les critiques exprimées à plusieurs reprises par le syndicat R et D n'étaient pas fondées. A présent, le fait que la Commission n'a pas estimé devoir intervenir pour défendre l'honorabilité des personnes impliquées dans les notes et lettres de R et D laisse perplexe. D'autre part, les détails donnés dans celles-ci sont suffisamment explicites pour identifier les cas de "népotisme" auxquels il est fait référence. Il ne s'agit pas en effet de comprendre comment R et D s'y est pris pour connaître à l'avance les noms des candidats ultérieurement présélectionnés, mais plutôt de donner à l'opinion publique l'assurance que les nominations effectuées n'ont pas obéi à des logiques de répartition entre pays, comme l'a récemment constaté le TPI (Tribunal de première instance) en sanctionnant la nomination d'un directeur-général adjoint, du fait notamment que les hautes fonctions au sein de la DG de l'agriculture ont été partagées depuis 1973 entre cinq grands pays. La procédure mise en place pour la nomination du directeur de la sécurité dont le choix porterait vraisemblablement sur un candidat actuellement agent temporaire et membre entre 1980 et 1996 d'un service de renseignements d'un État membre pourrait offrir un autre exemple.

A la lumière des faits exposés ci-dessus, la Commission n'estime-t-elle pas que les procédures de sélection actuellement utilisées ne permettent pas de lever tout doute raisonnable sur la transparence des nominations de ses hauts dirigeants ?

N'estime-t-elle pas également que les arrêts rendus en la matière par le TPI et la Cour de justice constituent un démenti brutal de ces procédures, s'agissant de la prétendue évaluation objective des capacités de gestion et des compétences professionnelles des candidats ? Est-il possible de connaître le nombre de nominations de fonctionnaires A1, A2, A3 qui ont été annulées à la suite des arrêts du TPI et de la Cour de justice au cours de ces trois dernières années ?

¹ JO C

² JO C 205 E du 29.8.2002, p. 107.